



Coordination des Fédérations
et Associations de Culture
et de Communication

**Communiqué de la
COFAC et de l'UFISC**
concernant l'avant projet de loi
sur la participation des amateurs à
des représentations du spectacle
vivant



La COFAC et l'UFISC **approuvent globalement l'avant-projet de loi et l'exposé des motifs** (version fev. 2007) qui nous semblent proposer un **juste équilibre** entre le **droit fondamental à une pratique artistique en amateur** et la **protection des salariés du spectacle vivant**.

La COFAC et l'UFISC saluent **l'avancée que constitue la définition positive** de l'amateur dans le spectacle vivant, inscrite dans une **loi** et qui remplace le décret de 1953 qui ne s'appliquait plus aux pratiques d'aujourd'hui. Néanmoins, si l'objectif de la loi est plus de déterminer le cadre social d'une pratique artistique en amateur dans le spectacle vivant que de qualifier la pratique elle-même, les deux coordinations suggèrent au législateur de parler d' « activité artistique à titre de bénévole » plutôt que de « loisir ».

L'autre avancée est **la distinction opérée entre le cadre lucratif et le cadre non-lucratif au sens du code du travail**. Présumer du bénévolat pour les artistes amateurs se produisant dans un cadre non lucratif permettra à ceux-ci d'évoluer dans ce cadre sans limitation de volume ni de fréquence. Par ailleurs, la présomption de salariat dans le cadre lucratif semble suffisante pour protéger les salariés sans nuire aux pratiques amateurs, dans la mesure où les exceptions à la présomption de salariat favorisant les échanges entre amateurs et professionnels sont peu nombreuses et précisées par décret.

Les avancées de ce texte n'ont de sens que si les acteurs concernés par la question des pratiques en amateur continuent à être consultés. La COFAC et l'UFISC souhaitent être associées à la mise en œuvre du **décret d'application** et de la **circulaire interministérielle d'instruction**. Elles rappellent que la pratique amateur est un droit fondamental de la personne humaine et une liberté d'expression du citoyen. Aussi est-ce dans ce contexte qu'il convient d' « encadrer » les activités des acteurs culturels. Les deux coordinations souhaitent participer à l'étude des zones mixtes entre secteurs lucratif et non-lucratif et proposer des solutions telles une charte de confiance URSSAF et une présomption de non-lucrativité pour les associations membres de réseaux agréés.

La COFAC et l'UFISC souhaitent que ce travail de définition législative ne soit qu'une première étape vers **la mise en place d'une politique culturelle** faisant effectivement toute sa place aux pratiques en amateurs et aux associations. Elles appellent à la création d'**un plan cohérent d'accompagnement des pratiques artistiques en amateurs**, lié aux différentes politiques de l'Etat et des collectivités locales, qu'il s'agisse des enseignements artistiques, de l'aménagement du territoire, de la politique de cohésion sociale, des répartitions de compétences liées à la décentralisation, des échanges mutuels entre amateurs et professionnels...

Vous trouverez sur le site de la COFAC (www.cofac.asso.fr) la version complète de la lecture explicative du texte, de l'analyse et des propositions de la COFAC et de l'UFISC.

La Cofac rassemble 19 fédérations nationales dans tous les champs de la culture qui réfléchissent collectivement et agissent de manière concertée sur la place des associations, des amateurs et des bénévoles dans la co-construction des politiques culturelles.

Contact : François MOREAUX 01 43 55 60 63 co.fac@wanadoo.fr

L'Ufisc (Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles) contribue à la structuration et au développement des structures culturelles et artistiques. Elle réunit 11 fédérations et syndicats engagés dans une démarche de réflexion et d'action collective sur l'organisation du secteur.

Contact : Patricia COLER 06 73 49 74 29 ufisc.coordination@gmail.com